

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DF 6 – 2014 DDEEES 20** Garantie de la Ville de Paris pour un emprunt destiné au financement de la réhabilitation du Pavillon Pasteur de la Fondation Deutsch de la Meurthe (14e).

**M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 1 200 000€ contracté par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP), destiné au financement de la réhabilitation du Pavillon Pasteur de la Fondation Deutsch de la Meurthe, 37, boulevard Jourdan (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt d'un montant de 1 200 000,00 euros, contracté par la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) auprès de BNP Paribas pour le financement de la réhabilitation du Pavillon Pasteur de la Fondation Deutsch de la Meurthe, 37, boulevard Jourdan (14e).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant : 1 200 000,00 euros,

Durée : 174 mois (hors période d'utilisation),

Taux d'intérêt : taux fixe de 2,97% l'an,  
Durée maximum de réalisation : 24 mois,  
Période d'utilisation : 6 mois.

Article 2 : Au cas où la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, le contrat de cautionnement mettant en œuvre la garantie visée à l'article 1<sup>er</sup> et à conclure avec la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.